

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **17 MARS 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : F07215P0282

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07215P0282 relative au projet de construction d'un pont sur le ruisseau « Le Périgord » au lieu-dit « Le Moulin de la Vergne » sur la commune de Jumilhac le Grand (24), demande reçue complète le 11 février 2016, accompagnée du document « Investigations faune-flore » de janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° 24-007 2015 du préfet de la Dordogne portant certificat de projet relatif à la construction d'une usine d'embouteillage d'eau de source sur la commune de Jumilhac le Grand ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 29 février 2016 ;

Vu l'avis du parc naturel régional Périgord - Limousin du 15 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un pont d'une longueur de 8,70 m sur le ruisseau « Le Périgord ». Ce projet relève de la rubrique 7^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de pont d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

Considérant que la réalisation du pont est fonctionnellement liée à la construction de l'usine d'embouteillage d'eau de source du Moulin de la Vergne car cet ouvrage a pour objectif de permettre un accès sécurisé au site des poids-lourds et du personnel depuis la RD 79 ;

Considérant que la réalisation de ce pont s'accompagnera de la création d'une voie de raccordement à la RD 79 d'une vingtaine de mètres de long ;

Considérant par ailleurs qu'une voie d'accès et un pont provisoires seront réalisés pour permettre aux engins de chantier de franchir le cours d'eau ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ sur le cours d'eau « Le Périgord » ,
- ✓ au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Gorges de l'Isle et des affluents, landes du Jumilhacois » (FR 720012849) »,
- ✓ au sein du parc naturel régional Périgord - Limousin ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles R. 214-32 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que la direction départementale des territoires de la Dordogne ne s'est pas opposée aux travaux déclarés ;

Considérant qu'il ressort du dossier « Investigations faune-flore » et de la visite de terrain effectuée le 17 décembre 2015 que :

- ✓ le cours d'eau « le Périgord » présente, au droit du projet, un lit d'une largeur de 3 m environ bordé d'une ripisylve étroite,
- ✓ la ripisylve est composée par une ligne d'arbres discontinue dont l'aulne glutineux traité en cèpée constitue la base associée à des noisetiers et aubépines,
- ✓ la vallée alluviale est couverte par des formations herbacées présentant deux zones humides localisées de part et d'autre du cours d'eau,
- ✓ seule l'avifaune a été contactée en raison de la période de la visite,
- ✓ le cours d'eau « Le Périgord » est susceptible d'abriter des frayères pour le chabot, la lamproie de planer et la truite fario ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une journée en période hivernale ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

Considérant ainsi que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet incluant les zones de stockage ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pont sera de type portique composé d'éléments préfabriqués en béton armé (culées et tablier) permettant de réduire le risque de pollution du cours d'eau par entraînement de particules fines pendant les travaux ;

Considérant que les fondations seront implantées en retrait des berges afin d'éviter toute modification du lit du ruisseau ;

Considérant que les travaux de construction du pont ne nécessiteront ni la mise à sec ni la dérivation du cours d'eau ;

Considérant ainsi que le lit mineur du cours d'eau ne sera pas modifié, la pente naturelle du cours d'eau sera conservée, la vitesse d'écoulement naturelle de l'eau et des sédiments sera inchangée et les conditions d'habitabilité vis à vis de la faune piscicole seront préservées ;

Considérant cependant que les travaux nécessiteront la suppression d'un linéaire de 2x15 m de ripisylve et la destruction de 110 m² environ de zones humides (au sens de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant celui du 24 juin 2008 définissant notamment les critères et modalités de caractérisation des zones humides) ;

Considérant qu'il conviendra de limiter au maximum les atteintes à la ripisylve et aux zones humides en abattant les seuls arbres strictement nécessaires à la réalisation des accès au pont et en réduisant les emprises de la voie d'accès ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour éviter toute pollution accidentelle pendant la phase chantier telle que l'entraînement de matières en suspension et d'hydrocarbures vers le cours d'eau ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0282 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

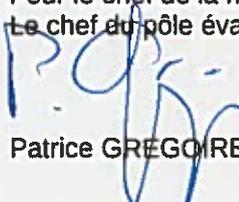
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).